

AEGEE Contact in Toulouse

Association de loi 1901 déclarée

Siège : 17 rue Sainte Catherine
31400, Toulouse

STATUTS CONSTITUTIFS

PRÉAMBULE

Les présents statuts visent à assurer le bon fonctionnement de l'association dans le respect de ses valeurs et de son objet et en cohérence avec ces projets.

Article 1 : CONSTITUTION - TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **AEGEE Contact in Toulouse** ».

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet de promouvoir les idéaux de l'Europe, de la démocratie, des droits de l'homme, de la tolérance, de la coopération transfrontalière, de la mobilité, de l'intégration européenne et d'une dimension européenne dans l'éducation auprès des jeunes Européens.

L'association cherche à atteindre cet objectif en favorisant les contacts, la collaboration et l'intégration des jeunes effectuant des mobilités internationales.

Elle agit à travers l'organisation et la participation à des événements locaux et internationaux, ainsi que par tout autre moyen poursuivant les objectifs définis ci-dessus.

L'association est non partisane, laïque et à but non lucratif.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 17 rue Sainte Catherine, 31400, Toulouse. Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : DURÉE

La durée de l'Association n'est pas limitée, sauf dissolution anticipée par l'Assemblée Générale des sociétaires.

Article 5 : EXERCICE

L'année sociale a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal officiel pour se terminer le 31 juillet 2025.

Article 6 : COMPOSITION

L'association se compose de plusieurs catégories de membres qui sont les suivantes.

6.1 - Membres actifs ou bénévoles

Les membres actifs, ou bénévoles, sont les membres qui participent à l'organisation des événements de l'association et peuvent seuls être désignés en qualité de membres du Conseil d'administration.

6.2 - Membres partenaires

Les membres partenaires sont des personnes morales qui peuvent aider l'association à réaliser son objet social.

6.3 - Membres adhérents

Les membres adhérents peuvent seulement participer aux événements de l'association qui leur sont réservés et bénéficier de services étant spécialement conçus pour eux.

6.4 - Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnalités ayant rendu des services particuliers à l'association.

Article 7 : CONDITIONS D'ADMISSIONS

7.1 Admission des membres actifs

Toute personne physique souhaitant devenir membre actif de l'association doit :

- Remplir un formulaire disponible sur le site internet de l'association.
- Faire valider sa demande de candidature par le Conseil d'administration.
- Effectuer une période de probation de six semaines qui débute à la date de validation de sa demande de candidature par le Conseil d'administration.
- Faire valider sa période de probation par le Conseil d'administration.
- Adhérer aux présents statuts et s'engager à les respecter.
- Payer la cotisation adhérent fixée par le Conseil d'administration.

7.2 Admission des membres partenaires

Toute personne morale souhaitant devenir membre partenaire de l'association doit :

- Remplir un formulaire disponible sur le site internet de l'association.
- Faire valider sa candidature par le Conseil d'administration.
- Adhérer aux présents statuts et s'engager à les respecter.
- Payer la cotisation adhérent fixée par le Conseil d'administration.

7.3 Admission des membres adhérents

Toute personne physique souhaitant devenir membre adhérent de l'association doit :

- Remplir un formulaire disponible sur le site internet de l'association.
- Adhérer aux présents statuts et s'engager à les respecter.
- Payer la cotisation adhérent fixée par le Conseil d'administration.

7.4 Admission des membres d'honneur

Chacun des membres du Conseil d'administration peut proposer au Conseil lors de ses réunions la candidature d'une personne physique afin qu'elle devienne membre d'honneur de l'association. Le Conseil d'administration statue sur ces candidatures.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée au Président de l'Association.
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation non régularisée dans le délai de deux (2) mois après mise en demeure.

- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave ou non-respect des statuts ou des valeurs de l'Association. L'intéressé doit être invité à se présenter devant le Conseil d'administration .
- Le décès de la personne physique membre ou la radiation du membre personne morale.

Article 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de :

- Un Président,
- Un vice-Président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier,
- Un responsable événementiel,
- Un responsable de la communication.

Une même personne peut occuper plusieurs fonctions de membre du Conseil d'administration. Cependant, son droit de vote restera égal à une (1) voix.

Le Conseil d'administration est composé de deux membres au moins et de six membres au plus.

Les membres du Conseil d'administration sont élus parmi les membres actifs de l'Association par l'Assemblée Générale, qui attribue à chaque membre une ou plusieurs des fonctions ci-dessus listées.

La pleine capacité juridique est une condition nécessaire pour faire partie du Conseil d'administration.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont exercées à titre bénévole. Toutefois, les dirigeants pourront être rémunérés dans les conditions légales ne faisant pas perdre à l'association son caractère non lucratif. Les dirigeants pourront également être remboursés des frais exposés à l'occasion de l'exercice de leur mandat, sur présentation de justificatifs.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale à tout moment.

9.2 ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.2.1 Président

Le Président cumule les qualités de membre actif de l'association, de Président du Conseil d'administration, et de Président de l'Association.

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'administration et de l'Association. Il a notamment les pouvoirs suivants.

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager, sous réserve des pouvoirs dévolus aux assemblées générales.
- Il a la qualité pour ester en justice dans le cadre de l'intérêt propre de l'Association et des intérêts collectifs qui entrent dans son objet social.
- Il occupe la fonction de chef du personnel pour les salariés de l'Association. Dans ce cadre, il procède au choix des candidats.
- Il convoque le Conseil d'administration, fixe son ordre du jour et préside sa réunion.
- Il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'administration.
- Il signe tous les actes et contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et des Assemblées générales.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous

comptes et tous livrets d'épargne. Il ordonne et engage les dépenses. Il effectue les paiements et perçoit les recettes au nom de l'association.

- Il arrête l'ordre du jour et les textes des résolutions proposés au vote des assemblées générales et décide de la date de leur tenue.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration ou l'assemblée générale, selon les dispositions des présents statuts.

Le Président peut déléguer par écrit, ses pouvoirs et sa signature. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations de pouvoir.

9.2.2 Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans la réalisation de ses missions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il assure la présidence de l'Association par intérim.

Lorsqu'il assure la mission de Président par intérim, il représente l'association.

En cas de démission ou de décès du Président, il assure la présidence de l'association jusqu'à l'expiration du mandat du Président démissionnaire ou décédé.

9.2.3 Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il gère la correspondance de l'association et établit le fichier des adhérents.

Il s'occupe de l'envoi des convocations aux assemblées générales.

Il établit les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées Générales.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle aux déclarations à la préfecture dans le respect des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

9.2.4 Trésorier

Le trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité de l'association. Il établit les comptes de l'Association destinés à être arrêtés par le Conseil d'administration.

Il est habilité à faire fonctionner les comptes de l'association, il effectue les paiements et perçoit les recettes au nom de l'association.

Le cas échéant, il contrôle l'état des cotisations et procède à la mise en demeure des membres.

9.2.5 Responsable événementiel

Le responsable événementiel est chargé d'organiser, avec le soutien des membres bénévoles, les événements de l'association.

9.2.6 Responsable de la communication

Le responsable des communications coordonne l'alimentation des différents canaux de communication de l'association.

9.3 DURÉE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est de trois ans, elle expire lors de la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos l'année de l'expiration du mandat des membres.

Les mandats sont renouvelables.

9.4 VACANCE

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du, ou des membres absents. Il est procédé à la ratification du nouveau membre du Conseil par la plus prochaine assemblée générale.

Le membre du Conseil d'administration nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

Les décisions prises en présence des membres du Conseil d'administration dont la nomination ne serait pas ratifiée par l'assemblée n'en demeurent pas moins valables.

9.5 RÉUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut aussi se réunir sur initiative de la moitié au moins de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Il se réunit soit au siège social, soit en tout autre endroit situé dans la région Occitanie.

Il est possible pour le Conseil d'administration de tenir des réunions par visio- conférence ou tout autre procédé analogue.

L'ordre du jour est dressé par la personne à l'initiative de la réunion. Par principe, l'Ordre du jour doit parvenir aux membres du Conseil d'administration cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

À titre exceptionnel, l'ordre du jour ne peut être communiqué qu'au moment de la réunion.

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par le Président de l'Association.

9.6 QUORUM ET MAJORITÉ

La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

9.7 POUVOIRS

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.
- Il décide de l'admission et de la radiation des membres de l'Association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association. Il peut conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association. Il peut aussi procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles et effectuer tous emprunts.
- Il peut décider d'accorder toutes garanties et sûretés.
- Il approuve et modifie, le cas échéant, le règlement intérieur de l'Association.
- Il propose la nomination des commissaires aux comptes, titulaires et suppléants.
- Il arrête les comptes avant leur présentation en Assemblée Générale Ordinaire.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président, dans la limite des pouvoirs réservés aux assemblées générales.
- Il approuve les recrutements envisagés par le Président, il fixe la rémunération des salariés.

- Il décide de licencier les salariés après avoir recueilli l'avis préalable du Président de l'Association. Le Président exécute cette décision sur délégation du Conseil d'administration.
- Il peut solliciter auprès du trésorier un état comptable de l'Association.

Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Seuls peuvent participer à l'assemblée générale et ont droit de vote les membres actifs de l'association.

Les membres actifs de l'Association se réunissent en assemblée générale au lieu du siège social, ou en tout autre endroit à la convenance du Président de l'association.

Le Président préside l'Assemblée générale, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.

Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

10.1 Convocation et ordre du jour

Le Conseil d'administration décide de la date de réunion des Assemblées Générales, le Secrétaire est chargé de la convocation matérielle des membres de l'Association aux assemblées.

L'ordre du jour et le texte des résolutions soumises à l'Assemblée sont arrêtés par le Président. L'ordre du jour figure sur les convocations. Il peut être complété par demande d'un membre de l'association adressée au Président au plus tard quatre (4) jours avant la date de l'Assemblée générale.

Sous réserve des dispositions spécifiques, la convocation des membres se fait dix (10) jours au moins avant la date fixée. La convocation est faite par tout moyen écrit y compris par voie électronique.

10.2 Procédure de vote

Les membres empêchés ou absents peuvent se faire représenter par un autre membre porteur d'un pouvoir écrit, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

Les membres de l'Assemblée votent par principe à main levée néanmoins l'élection des membres du Conseil d'administration se fait à bulletin secret.

Un vote électronique peut être organisé par quelque moyen que ce soit. Une procédure spécifique devra être prévue au règlement intérieur.

10.3 Election des membres du Conseil d'administration

Les candidatures au conseil d'administration s'effectuent sous forme de liste portée par le candidat au poste de Président.

10.4 Quorum et majorité

Sur première convocation, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le quart des membres actifs de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les quinze jours (15) suivants et délibère sans condition de quorum.

L'Assemblée générale délibère valablement à la majorité simple (1/2) des membres présents ou représentés.

10.5 Approbation des comptes de l'Association

L'Assemblée générale se réunit avant le 30 septembre de chaque année en vue de l'approbation des comptes annuels de l'association.

10.6 Compétence des Assemblées générales

L'Assemblée générale entend le rapport moral du Président assisté par le Conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

L'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale délibère sur :

- La modification des statuts ;
- La dissolution anticipée de l'Association et la dévolution de ses biens ;
- La fusion ou la transformation de l'Association ;
- La création d'une filiale ou d'un fonds de dotation.

Article 11 : PROCÈS VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux rédigés par le Secrétaire et signés par le Président.

Les extraits ou copies qui en seront délivrés sont certifiés conformes par le Président.

Article 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association peuvent comprendre :

- Les cotisations des membres,
- Les droits d'entrée,
- Les participations bénévoles aux frais divers,
- Les dons manuels,
- Les revenus de biens et valeurs qu'elle possède,
- Les subventions de l'État, des départements et des communes, de mécènes ou d'investisseurs.

Plus généralement, l'Association pourra percevoir toutes autres ressources qui ne lui sont pas expressément interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Tout ce qui pourrait être fait par un membre de l'Association en dehors du but et des propositions spécifiques de celle-ci, ne saurait engager la responsabilité de l'Association de quelque manière que ce soit.

Article 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou des commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'Association lorsque la loi l'exige, ou sur proposition du Conseil d'administration. Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et les règles de la profession. Il établit et présente chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement peut être mis en place par le Conseil d'administration. Chaque membre devra l'approuver lors de son adhésion à l'Association.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts ou à en préciser les dispositions. Les dispositions du règlement intérieur ne devront pas être en contradiction avec les dispositions statutaires.

Ce règlement intérieur pourra être modifié et complété par le de Conseil d'administration qui en informera les membres de l'Association dans un délai raisonnable.

Article 16 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est proposée par le Président à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidations.

En cas de dissolution, l'actif net sera versé sous forme de dons à une structure de l'Économie Sociale et Solidaire. Le Conseil d'administration décide de l'affectation.

Article 17 : FORMALITÉS

Le Secrétaire remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi et notamment, celles résultant de la modification des présents statuts.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts approuvés à Toulouse, le 24 mars 2025

M. François Rodriguez
Président

Mme Anna Barseghyan
Responsable événementiel